

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR

La présente convention est conclue entre :

ACOLEA AMPH MEDICO-SOCIAL, dont le siège social est établi 28 avenue Marcel Merieux 69290 Saint Genis Les Ollieres, représenté par Monsieur Jean-François COSTANG, Directeur d'établissement,

Ci-après « Le Prestataire », d'une part,

et

La **VILLE DE GRIGNY**, 3 avenue Jean Estragnat-69520 GRIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2023,

Ci-après « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le prestataire au bénéficiaire d'un hébergement de plein air sur le terrain de l'établissement «**ACOLEA AMPH MEDICO-SOCIAL DITEP LES EAUX VIVES**» situé 13 rue Pierre Sépard à GRIGNY (69520), ainsi que des sanitaires de l'établissement (toilettes et douches) et certaines salles selon les besoins (restauration, stockage, activités, etc.).

Article 2 – Destination

La mise à disposition est établie dans le cadre d'un "accueil camping" sur le site du DITEP pour un camp jeunes lié aux jumelages de la Ville de Grigny, aux conditions suivantes :

- Effectifs : environ 30 ou 40 de jeunes Français (Grigny et Sorgues), Allemands (Ville de Wettenberg) et Hongrois (Ville de Tôk et Zsambek) et 2 accompagnateurs par groupe soit total maximum de 48.
- Le matériel est fourni par la Ville.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée non renouvelable de 7 jours, du 07/08/2023 au 13/08/2023.

Article 4 – Indemnité d'occupation et frais d'entretien

La mise à disposition du présent local se fait à titre gracieux.

Les frais d'entretien des sanitaires et locaux seront assurés par la Ville de Grigny.

Article 5 – Etat des lieux et conditions d’occupation

Un état des lieux du terrain et des locaux sera établi conjointement le 7 août 2023, avant l’installation du camp sur le terrain.

Le bénéficiaire s’engage à restituer le terrain et les locaux dans un parfait état de propreté et à prendre à sa charge toute opération de remise en état qui s’avérerait nécessaire (trous, dégradations, etc.).

Article 6 – Règlements

Le bénéficiaire jouira des biens dans le respect du règlement intérieur de l’établissement et devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 7 – Assurances

Le bénéficiaire devra s’assurer contre les risques d’incendie, d’explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, y compris les recours des voisins et des tiers, résultant de son activité ou de sa qualité auprès d’une compagnie d’assurances notoirement connue et solvable.

Le bénéficiaire devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

Le bénéficiaire pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

Les attestations d’assurance devront être fournies au prestataire avant le début de l’utilisation des biens.

La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Grigny, le

Pour l’ACOLEA AMPH MEDICO-SOCIAL,

**Jean-François COSTANG,
Directeur d’établissement.**

Pour la Ville de Grigny

**Xavier ODO,
Maire,**